



REFERENTIEL TECHNIQUE D'UNE GARANTIE DE CHEPTEL EN MATIERE DE PARATUBERCULOSE BOVINE SYNTHESE

Le référentiel est bâti sur les éléments suivants :

- Il ne sera délivré qu'une garantie de cheptel.
- Il n'y a pas de niveau de garantie absolu.
- Le niveau de garantie proposé permet une réduction du risque par rapport à un cheptel « tout venant ».
- Compte tenu de la sensibilité et de la spécificité des tests disponibles en matière de diagnostic de la paratuberculose bovine, les seuls retenus pour l'apport de garanties de cheptel sont les suivants :
 - Sérologies ELISA individuelles
 - Cultures fécales
 - PCR sur fèces individuels.

1. Acquisition de la garantie

- La garantie est acquise après **deux contrôles négatifs** :
 - sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles,
 - **espacés de 9 mois minimum à 30 mois maximum**.
- En cas d'**historique défavorable** = présence d'un animal positif confirmé antérieurement au premier contrôle, l'**élimination** de celui-ci doit avoir eu lieu au **minimum 24 mois avant le second contrôle** d'acquisition de la garantie.
- En cas de **vaccination** antérieurement réalisée sur tout ou partie du cheptel :
 - le **premier test** d'acquisition de la garantie doit avoir lieu au **minimum 36 mois après** l'injection du **dernier vaccin**,
 - les **animaux vaccinés** ne doivent **pas** être **testés** lors des contrôles d'acquisition et d'entretien de la garantie.Dans ce cas, **seuls les animaux non vaccinés du cheptel bénéficient de la garantie**.

2. Entretien de la garantie

- Le **premier contrôle d'entretien** doit être réalisé :
 - **9 à 15 mois après** le second contrôle d'**acquisition** de la garantie,
 - sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles.
- Les **contrôles suivants** sont à effectuer :
 - à **intervalles de 21 mois minimum à 27 mois maximum**,
 - sur tous les animaux âgés de 24 mois minimum à 72 mois maximum.

3. Maîtrise des introductions

- Tout bovin introduit dans un cheptel sous garantie doit être soumis, **après** avoir atteint **l'âge de 18 mois**, à **deux tests** de dépistage séparés par un **intervalle de 9 mois minimum à 15 mois maximum**.
 - S'il est âgé de **moins de 18 mois au moment de l'introduction**, ces **tests** sont donc **différés** jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 mois.
 - S'il est âgé de **18 mois ou plus au moment de l'introduction**, le **premier test** doit être réalisé **au moment de l'introduction**, et le second 9 à 15 mois plus tard.
 - Il ne peut bénéficier de la garantie du cheptel introducteur qu'après l'obtention de résultats négatifs aux 2 tests ci-dessus.
- Les **animaux provenant d'un cheptel sous garantie** dérogent à ces mesures : **aucun contrôle à l'introduction** n'est nécessaire.

4. Confirmation des résultats positifs

Peut être soumis à confirmation tout résultat positif obtenu :

- lors des **contrôles** effectués sur tout ou partie **du cheptel** en vue de l'acquisition ou de l'entretien de la garantie, **lorsqu'un seul animal, ou moins de 2% de l'effectif testé présente un résultat positif** ;
- lors du **second test** pratiqué dans le cadre d'un **contrôle à l'introduction**.

